



# **POLITIQUE**

## **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT**

**RÉVISÉE EN MAI 2014  
PAR L'ÉQUIPE DU CLD**

**ET APPROUVÉE LE 18 JUIN 2014  
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLD DOMAINE-DU-ROY**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	MISSION .....	4
2.	ENTREPRISES ADMISSIBLES .....	4
	A) SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES .....	4
	B) SECTEURS D'ACTIVITÉ NON ADMISSIBLES .....	5
3.	NATURE DE PRÊT .....	6
	A) GARANTIE .....	6
	B) SUIVI .....	6
	C) MONTANT DU PRÊT .....	6
	D) TAUX D'INTÉRÊT ET RENDEMENT .....	6
	E) MODALITÉS DES REMBOURSEMENTS .....	8
	F) MORATOIRE DE CAPITAL .....	8
	G) CRITÈRES D'ACCEPTATION .....	8
	H) MISE DE FONDS .....	8
4.	DÉPENSES ADMISSIBLES .....	8
	A) RESTRICTIONS .....	9
5.	FRAIS.....	9
6.	EXIGENCE.....	9
7.	RECouvreMENT .....	9
8.	CHEMINEMENT SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE .....	9
	A) DEMANDE D'INFORMATION .....	9
	B) OUVERTURE DE DOSSIER .....	10

C) DOSSIER DE CRÉDIT .....	10
D) PRÉSENTATION AU COMITE EXÉCUTIF .....	10
E) LETTRE .....	10
F) DÉBOURSÉ.....	10
9. SUIVI.....	10
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

## 1. MISSION

Le Fonds local d'investissement (FLI) a comme objectif premier de favoriser la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et de la communauté autochtone de Mashteuiatsh, en intervenant financièrement sous forme de prêt, garantie de prêt ou de capital-actions aux entreprises.

Le FLI favorisera le démarrage, le développement et l'expansion.

Le FLI n'a pas pour but de se substituer aux programmes existants, mais plutôt d'être complémentaire à ceux-ci.

## 2. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale.

Les entreprises doivent être situées sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

### A) SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Sans en limiter l'admissibilité, les entreprises du secteur primaire, secondaire, de même que celles du tertiaire moteur seront priorisées.

Le secteur tertiaire moteur comprend les entreprises à forte valeur ajoutée telles que les télécommunications, l'énergie électrique, les intermédiaires financiers, les services aux entreprises, la robotique, la conception et fabrication de logiciels, le recyclage, l'environnement, les laboratoires industriels et de services scientifiques, les services de création et design industriel, etc.

Dans tous les cas, l'élément concurrence *et déplacement d'emplois* sera pris en considération afin de s'assurer d'un impact positif sur l'emploi dans le territoire et qu'il n'y ait pas d'influence négative sur les autres entreprises du même secteur. *Le CLD peut déterminer que certains secteurs d'activité sont exclus en raison de leur saturation.*

## B) SECTEURS D'ACTIVITÉ NON ADMISSIBLES

Le commerce de détail (SCIAN<sup>1</sup> 44-45) est non admissible. Cependant, le « dernier commerce du village », s'il est jugé essentiel au maintien de la collectivité, peut faire l'objet d'une analyse et d'une dérogation s'il y a lieu.

- *Construction (SCIAN 23);*
- *Commerce de gros (SCIAN 41);*
- *Transport et entreposage (SCIAN 48-49);*
- *Industrie de l'information et industrie culturelle (SCIAN 51);*
- *Finance et assurances (SCIAN 52);*
- *Services immobiliers et services de location et de location à bail (SCIAN 53);*
- *Services professionnels, scientifiques et techniques (SCIAN 54);*
- *Gestion de sociétés et d'entreprises (SCIAN 55);*
- *Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement (SCIAN 56);*
- *Soins de santé et assistance sociale (SCIAN 62);*
- *Art d'interprétation, sports – spectacles et activités connexes (SCIAN 711);*
- *Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques (SCIAN 7131);*
- *Jeux de hasard et loteries (SCIAN 7132);*
- *Hébergement et services de restauration (SCIAN 72);*
- *Autres services (SCIAN 81);*
- *Foresterie et exploitation forestière, pêche, chasse et piégeage, activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie (SCIAN 113, 114).*

Nonobstant les exclusions mentionnées ci-dessus, en cas de relève ou de rachat et selon la nature des projets, certains projets pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

---

<sup>1</sup> Statistique Canada, Le système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2002 – Canada, [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca)

### 3. NATURE DU PRÊT

Prêt conventionnel ou participatif à l'entreprise, garantie de prêt, cautionnement, acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement.

Un prêt ne peut être transformé en subvention.

#### A) GARANTIE

La prise de garantie sera fonction de la particularité de chacun des dossiers et elle ne sera pas nécessairement obligatoire. Il est souhaitable de prendre une caution personnelle. Selon la qualité du dossier, le % et la durée de la caution peuvent être négociés.

#### B) SUIVI

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Le CLD assure un suivi et un soutien technique à l'entreprise pendant la durée du prêt. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le CLD.

L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par le CLD.

#### C) MONTANT DU PRÊT

Le montant maximum de l'aide financière sera de 50 000 \$ par entreprise, incluant les entreprises d'économie sociale. Cependant, les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial et fédéral ainsi que du CLD ne pourront pas excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides financières en provenance des ministères et organismes gouvernementaux, les aides non remboursables (subvention, congé d'intérêt, crédits d'impôt, etc.) sont considérées à 100 % de leur valeur alors que les aides remboursables (prêt, garantie de prêt, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur. Le financement accordé ne peut pas excéder le coût du projet.

#### D) TAUX D'INTÉRÊT ET RENDEMENT

Le taux sera fixé à partir des grilles d'évaluation de risque présentées plus bas. Le taux est en fonction d'une côte pondérée. La durée du prêt est également prise en compte dans la fixation du taux. Les facteurs de risques évalués sont :

1. Risque commercial;
2. Risque de gestion;
3. Risque financier;
4. Risque technique;
5. Risque socioéconomique.

La mesure du risque se traduit dans une échelle à 6 niveaux allant de très faible (cote 1) à excessif (cote 6).

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de 5 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt participatif		Prêt non garanti
	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque
Très faible	+ 1 %	8 %	+ 3 %
Faible	+ 2 %	9 %	+ 4 %
Moyen	+ 3 %	11 %	+ 5 %
Élevé	+ 4 %	13 %	+ 6 %
Extrême	+ 5 %	14 %	+ 7 %
Excessif	N/A		N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 24 mois	25 – 36 mois	37 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	0,5 %	1 %	2 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

**E) MODALITÉS DES REMBOURSEMENTS**

Le remboursement mensuel est lié à la nature du projet et au montant accordé. Néanmoins, il ne devra pas excéder une période de cinq ans.

**F) MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS**

Dépendamment de la nature du projet et du besoin, un moratoire de six mois sur le capital pourra être accordé à l'entreprise. Sauf dans les cas où exigé et respecté par l'ensemble des financiers et créanciers, l'entreprise pourra bénéficier d'un maximum de deux moratoires pour la durée totale du prêt.

De façon exceptionnelle, un moratoire d'intérêt est possible.

#### **G) CRITÈRES D'ACCEPTATION**

- ✓ Qualités du promoteur;
- ✓ Qualités du projet;
- ✓ Impact économique et social;
- ✓ Concurrence;
- ✓ Viabilité;
- ✓ Rentabilité;
- ✓ Effort du promoteur.

#### **H) MISE DE FONDS**

Les responsables de l'entreprise financeront une partie des frais jugés raisonnables par le CLD, compte tenu des besoins, de l'initiative et des capacités financières des promoteurs.

Il est souhaitable que la mise de fonds des promoteurs atteigne au moins 20 % du coût total du projet. Un maximum de 50 % de ce montant pourra être fourni en apport de biens.

### **4. DÉPENSES ADMISSIBLES**

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets existants et toutes autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et de développement et crédits d'impôt à venir;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

#### **A) RESTRICTIONS**

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle ne sont pas admissibles.



L'aide financière consentie ne pourra servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## **5. FRAIS**

S'il y a lieu, les frais exigibles pour la présentation d'une demande seront déterminés par le conseil d'administration du CLD.

Les frais associés à la gestion d'un dossier sont fixés à 1 % du montant du prêt.

Tout remboursement par anticipation doit être autorisé par le CLD. Des frais de pénalité de ¼ % de 1 % du solde du prêt, multiplié par le nombre de mois restants, sont exigés.

## **6. EXIGENCE**

En tout temps pendant la durée du prêt, l'emprunteur devra maintenir une assurance-vie d'un montant égal ou supérieur au prêt consenti et mentionnant le CLD comme bénéficiaire.

## **7. RECOUVREMENT**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le CLD, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

## **8. CHEMINEMENT SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE**

Toute demande d'aide financière devra sommairement suivre le cheminement suivant :

### **A) DEMANDE D'INFORMATION**

Le client devra remplir un formulaire de demande d'information.

### **B) OUVERTURE DE DOSSIER**

Le client rencontre la personne autorisée par le CLD afin d'établir ses besoins, la démarche à suivre, l'information à fournir, etc. D'autres rencontres sont à prévoir tout au long de la démarche.

### **C) DOSSIER DE CRÉDIT**

Dans le processus, un dossier doit être préparé par le personnel du CLD. Le personnel doit recueillir

de l'information comme le bilan personnel, les états financiers, le dossier de crédit, le Registre des droits personnels et immobiliers et tout autre document jugé nécessaire.

**D) PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Lorsque le dossier est complet, le personnel présente la demande financière et ses recommandations au conseil d'administration. Le conseil d'administration accepte ou refuse la demande. Il fixe les conditions de déboursement et de remboursement du prêt.

**E) LETTRE**

Le CLD présentera une lettre d'offre ou de refus de financement. Le client devra confirmer l'acceptation de l'offre en retournant la lettre dûment signée.

**F) DÉBOURSÉ**

Le déboursé pourra s'effectuer lorsque les conditions fixées par le CLD seront remplies.

**9. SUIVI**

Le CLD assure un suivi et un soutien technique à l'entreprise pendant la durée du prêt.

**10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 18 juin 2014 et elle constitue le texte légal de la politique d'investissement adoptée par le CLD Domaine-du-Roy. Cette politique peut être modifiée en tout ou en partie par le conseil d'administration du CLD Domaine-du-Roy sans autre préavis.